

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats à durée déterminée Question écrite n° 45549

Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les inquiétudes des interprètes régionaux ou guides conférenciers Ville d'art et d'histoire. En effet, les prestations effectuées par ces personnels qualifiés le sont de manière intermittente sur réservation. Il s'agit de prestation à la journée, à la demi-journée ou pour deux heures. Le contrat à durée déterminé renouvelable pour raison d'usage semble le statut le mieux adapté à ces missions assumées de manière répétitive, tout au long de l'année ou de manière saisonnière, dans tous les cas de manière intermittente en fonction des réservations des clientèles. La crainte d'être dans une situation non réglementaire faute d'un cadre adapté entraînera le risque réel et proche d'une suppression des emplois de guides par les offices de tourisme ou toute autre structure, mettant à bas tous les efforts mis en place depuis vingt ans pour le développement du tourisme culturel en France. Les journées du patrimoine qui mettent largement à contribution les guides de tourisme seront également atteintes au coeur par cet arrêt des visites guidées dans nos organismes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement a l'intention d'insérer dans l'article L. 122-1-1-3° du code du travail l'activité de guidage et d'accompagnement touristique et culturel gérée par les organismes de tourisme dans la liste des professions habilitées à utiliser le CDD renouvelable pour raison d'usage, afin de ne pas mettre à mal le tourisme culturel très apprécié des clientèles françaises et internationales.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1, 3° du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide, et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance, par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage, et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien-fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

Données clés

Auteur: M. Philippe Vitel

Circonscription: Var (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 45549

Rubrique: Travail

Ministère interrogé : relations du travail Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5981 **Réponse publiée le :** 12 octobre 2004, page 7988